



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **FERTIROC***

de la société **POWER THE NATURE SAS**

enregistrée sous le **n° 2022-1069**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juin 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société POWER THE NATURE SAS attestent que le produit FERTIROC a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	FERTIROC
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	POWER THE NATURE SAS 15 rue du Louvre 75001 PARIS France
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre mouillable à base de calcite et de zéolithe micronisées
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	308-2022.01
Numéro d'AMM	6220601

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05/07/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	95 - 100 %
Oxyde de calcium (CaO) total	25 - 50 %
<i>dont oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau</i>	0,5 - 0,7 %
<i>dont oxyde de calcium (CaO) soluble dans le citrate</i>	24,5 - 33,3 %
Dioxyde de silicium (SiO ₂) total	15 - 30 %
Finesse (tamis de 0,16 mm)	99 - 100 %
pH	9,4



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures d'hiver	3 kg/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Tous les stades en fonction des cultures
Grandes cultures de printemps	3 kg/ha	2/an		Tous les stades en fonction des cultures
Vigne	3 kg/ha	4/an		Boutons floraux - fermeture des grappes
Arbres fruitiers	3 kg/ha	4/an		Tous les 7-14 jours. Post-floraison - croissance des fruits
Cultures légumières	3 kg/ha	4/an		Tous les 7-14 jours. Post-floraison - croissance des fruits
Cultures ornementales	3 kg/ha	4/an		Tous les 8 jours. Croissance - floraison

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.